

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM,

VU le Code de la Route, article L411-1, et articles R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L 2213-1 et suivants, L 2224-18 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité pour assurer le bon déroulement des brocantes sur le boulevard Desaix pour l'année 2022 tout en respectant des consignes sanitaires suite à la crise du COVID-19,

ARRETE

ARTICLE 1° : Les trottoirs du boulevard Desaix, de l'angle de la rue Hôtel de Ville à l'angle de la rue Daurat, côté centre-ville, sont réservés à la tenue des brocantes ouvertes aux professionnels et aux particuliers, les samedis ci-dessous listés de 7H00 à 17H00 :

- Samedi 12 mars 2021
- Samedi 11 juin 2022
- Samedi 10 septembre 2021
- Samedi 10 décembre 2021

ARTICLE 2° : En conséquence, le stationnement de tous véhicules autres que ceux des exposants est interdit sur le périmètre de la brocante.

ARTICLE 3° : MISE EN FOURRIERE : les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

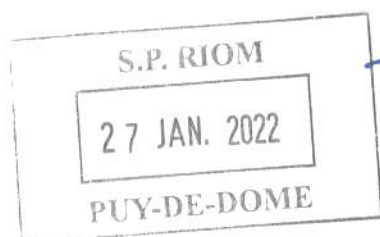
ARTICLE 4° : Le matériel de signalisation sera mis en place par les services techniques municipaux. Cette mise en place et son enlèvement doivent être effectués de manière à limiter la gêne sur le domaine public : en zone horodatée, les panneaux de stationnement interdit seront posés 48h avant l'animation et en zone non horodatée, les panneaux de stationnement interdit seront posés 8 jours avant l'animation.

ARTICLE 5° : L'accès aux propriétés riveraines et notamment le passage des véhicules de secours et d'incendie devront être préservés.

ARTICLE 6° : Les exposants doivent organiser leur activité afin de respecter l'ensemble des mesures sanitaires qui seront en vigueur au moment de la brocante.

ARTICLE 7° : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 8° : Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.



Fait à RIOM, le 19 janvier 2022

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité
Et Prévention de la Délinquance

Didier LARRAUFIE

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr